



## Avancements de la filière techniques au titre de l'année 2021

La circulaire du 25/02/2020 fixe le calendrier et les modalités de préparation des campagnes d'avancement et de promotion de la filière technique au titre de l'année 2021.

**BUREAU NATIONAL**  
52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS  
Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14  
[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

### Entretien professionnel 2019

La campagne d'entretien professionnel au titre de l'année 2019 a été suspendue pendant la période de confinement. Pour les agents n'ayant pas encore été évalués, un nouveau calendrier a été établi :

- pour ceux remplissant les conditions d'avancement au titre de l'année 2021 - au plus tard le 15 juin 2020
- pour ceux qui ne sont pas promouvables - au plus tard le 1er septembre 2020



### Calendrier

Résultats de la campagne nationale d'avancement au titre de l'année 2021 :

**Avant le 15 décembre 2020**



### Comment suivre mon dossier d'avancement ?

Pour avoir de l'information sur votre dossier d'avancement ou de promotion, il faut dès à présent prendre contact et transmettre à votre délégué SNAPATSI tous les éléments pour assurer son suivi, sa défense et vous tenir informé.

Retrouvez-nous sur le web  
[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

## Critères d'établissement des propositions d'avancement

Chaque agent proposé à un avancement de grade ou à une promotion de corps, fera l'objet **d'une fiche individuelle de proposition.**

- elle doit être remplie avec le plus grand soin par le supérieur hiérarchique afin de retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.
- si elle est incomplète, imprécise ou trop succincte, elle compromettra les chances de sélection de l'agent proposé à l'avancement ou à la promotion.
- elle devra être **accompagnée de l'entretien professionnel 2019 et de la fiche de poste de l'agent proposé**

Les propositions d'avancement doivent tenir compte de **TOUS** les éléments suivants :



- ◇ La **diversité des fonctions** exercées tout au long de la carrière
- ◇ La **nature des fonctions** exercées (*en particulier lorsqu'elles ont nécessité un investissement particulier de l'agent*)
- ◇ Le **niveau de responsabilités** confiées
- ◇ La **capacité à exercer des fonctions** correspondantes au grade ou au corps pour lequel l'agent est **proposé**
- ◇ La **manière de servir**
- ◇ Les **qualités managériales** (*au vu des fonctions exercées*).

**De plus, les chefs de service doivent respecter la progression normale des carrières en s'appuyant sur les critères suivants pour établir leurs propositions :**

- ⇒ Les agents ayant récemment bénéficié d'un avancement ou d'une promotion ne devraient pas être à nouveau proposés. Il est recommandé de ne pas proposer 2 avancements au choix sur le même poste
- ⇒ Les sauts de grade doivent revêtir un caractère tour à tour à fait exceptionnel, et le cas échéant être dûment documentés.
- ⇒ Eviter les propositions d'avancement pour les agents ayant bénéficié d'une promotion de corps et qui n'auraient pas effectué de mobilité depuis.
- ⇒ L'absence totale de mobilité fonctionnelle du fait de l'agent, et ce pendant plusieurs années, peut constituer un obstacle à toute promotion de corps.



## Critères d'établissement des propositions d'avancement

Ces éléments d'appréciation sont particulièrement importants pour les propositions de promotion de corps, qui doivent permettre de retenir des agents dont l'expérience acquise garantit leur capacité à exercer des fonctions dévolues au corps supérieur.

**Une promotion de corps doit impérativement conduire à la réalisation d'une mobilité fonctionnelle permettant d'exercer des fonctions traduisant cet accès au corps supérieur.**



**Les propositions des chefs de service qui ne respecteraient pas les critères d'appréciation ci-dessus, risqueraient de ne pas être retenues par la DRH du MI.**

## Calendrier

Les listes de propositions d'avancement et les dossiers individuels doivent être transmis à la DRH du MI par les préfets de zone de défense au plus tard le 1er septembre 2020;

## Conditions d'avancement

<b>Au grade d'adjoint technique principal de 2ème Classe</b>	au 31 décembre 2021 être au 5ème échelon du grade d'adjoint technique + 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique au 1er janvier 2021
<b>Au grade d'adjoint technique principal de 1ère Classe</b>	au 31 décembre 2021 avoir 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe + 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe * au 1er janvier 2021
<b>Au grade de contrôleur des services techniques</b>	au 31 décembre 2021 être fonctionnaire de catégorie C et justifier de 9 années de services publics

\* Pour les agents appartenant au grade d'ATP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ATP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'AT1 (article 5 du décret du 3 août 2016).